



Date d'affichage :

10 MARS 2026

DÉCISION DU MAIRE

N°D-2026.03.07 à 14 – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – RENONCIATION À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le Maire de la Commune de Montmerle-Sur-Saône,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants et L300-1 ;

Vu l'article L2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **DB.2021-17-03-15** du 17 mars 2021, donnant, notamment, délégation à M. Le Maire d'exercer, au nom de la commune, dans la limite d'un montant de 800 000 €, les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions de l'article L211-2 du code de l'Urbanisme ou au premier alinéa de l'article L213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°DB.2019-02-07-01 du 02 juillet 2019 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°DB.2021-07-07-04 du 07 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DB.2019-02-07-03 du 02 juillet 2019 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DB.2019-02-07-04 du 02 juillet 2019 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones Ua, Ub, une partie de la zone Uc1, 2AUi, Ui et Ue ;

Vu l'avis de la commission urbanisme consultée par voie électronique le 09 mars 2026 ;

Considérant les déclarations d'intention d'aliéner examinées ;

DÉCIDE

Article 1

De ne pas exercer son droit de préemption et de renoncer à acquérir les biens ci-dessous désignés :

➤ **N°2026/03/07** : Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le n° 00126326V0011, relative à la vente d'un bien bâti sur terrain propre sis « 202, montée des Cariats » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AC 962, déposée le 23/02/2026 par le cabinet d'urbanisme TERRANOTA RHONE, pour une vente SCI LA LEVEE / MAYOL.

➤ **N°2026/03/08** : Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le n° 00126326V0012, relative à la vente d'un bien bâti sur terrain propre sis « 96, rue de Chantebrune » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AE 425, AE 375 et AE 417, déposée le 24/02/2026 par Maître Sandrine TARION, notaire à Montmerle-sur-Saône, pour une vente LEROY-BILLOD / RAMEL.

➤ **N°2026/03/09** : Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le n° 00126326V0013, relative à la vente d'un bien bâti sur terrain propre sis « 741, rue de Châtillon » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AC 557 et AC 691 (lot 1), déposée le 25/02/2026 par le cabinet d'urbanisme TERRANOTA RHONE, pour une vente par la SAS HOME B&C.

➤ **N°2026/03/10** : Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le n° 00126326V0014, relative à la vente d'un bien bâti sur terrain propre sis « 52 et 54, rue de Mâcon » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AD 10 et AD 11, déposée le 25/02/2026 par Maître Sandrine TARION, notaire à Montmerle-sur-Saône, pour une vente VOUILLON / SNC FONCIERE DE L'AIN.

➤ **N°2026/03/11** : Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le n° 00126326V0015, relative à la vente d'un bien bâti sur terrain propre sis « 741, rue de Châtillon » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AC 557 (lot A), déposée le 25/02/2026 par le cabinet d'urbanisme TERRANOTA RHONE, pour une vente par la SAS HOME B&C.

➤ **N°2026/03/12** : Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le n° 00126326V0016, relative à la vente d'un bien bâti sur terrain propre sis « 53, boulevard de la République » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AE 47 et AE 49, déposée le 27/02/2026 par Maître Amélie CARBONNAUX, notaire à Montmerle-sur-Saône, pour une vente VAPILLON-LAFONT / DEMANGE-BONNEFOND.

➤ **N°2026/03/13** : Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le n° 00126326V0018, relative à la vente d'une place de stationnement sise « 28, rue de Lyon / 30, allée des Pontons » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AD 343, déposée le 05/03/2026 par le cabinet d'urbanisme JACQUET, pour une vente 30 PONTONS / MEZIANE

➤ **N°2026/03/14** : Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous le n° 00126326V0019, relative à la vente d'un bien bâti sur terrain propre sis « 14, rue de Saint-Trivier » à Montmerle-sur-Saône, cadastré AD 284, déposée le 05/03/2026 par Maître Elodie COCHE, notaire à Lyon, pour une vente VEYSSET / GIMET.

Article 2

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

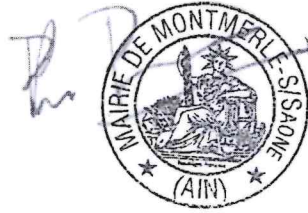
Article 4

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Montmerle-sur-Saône, le 10 mars 2026

Accusé de réception en préfecture
02638-20260310-D_2026-03-07-14-AR
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

**Le Maire,
Philippe PROST**



NB : Par délibérations n° 2019/02/07/11 et n° 2019/02/07/12 du Conseil Municipal en date du 02/07/2019, la Commune a transféré l'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé qui lui est conféré à la Communauté de Communes Val de Saône Centre (CCVSC) pour la zone Ui du Plan Local d'Urbanisme. Par conséquent, la DIA enregistrée sous le n° 001 263 26 V 0017 concernant la vente d'un terrain sis « rue de l'Industrie », cadastré AB 381, AB 287 et AB 393, a été transmise à la CCVSC pour examen.

Accusé de réception en préfecture
001-210102638-20260310-D_2026-03-07-14-AR
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026



Date d'affichage :

DECISION DU MAIRE

10 MARS 2026

N°D-2026.03.05 – DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS D'OPÉRATION A OPÉRATION - DM n°1 du budget principal 2026

Le Maire de la Commune de Montmerle-Sur-Saône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la délibération n°DB-2023-11-23-12 en date du 23 novembre 2023, par laquelle le conseil municipal a adopté son règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n°DB-2026-02-26-01 en date du 26 février 2026, par laquelle le conseil municipal a adopté le budget primitif 2026 du budget principal de la Commune et a donné la possibilité au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (ou d'opération à opération en investissement) dans la limite de 5% des dépenses réelles de chacune des sections, aussi bien pour le budget principal que le budget annexe,

Considérant la nécessité et l'intérêt de mener à bien des travaux complémentaires de reprise des évacuations d'eau en cuivre dans le cadre du chantier de remaniage de la toiture de l'église, en cours de réalisation, pour des raisons techniques aussi bien financières (évitement de surcoûts ultérieurs),

Considérant que lesdits travaux complémentaires, estimés à 25 000 € TTC, n'ont fait l'objet d'aucun financement au BP 2026, le programme initial de travaux de l'opération n°295 « Eglise » étant financé par les crédits de report 2025,

Considérant les crédits inscrits au BP 2026 aux opérations n°389 « Site des Mûriers » et n°397 « Construction Restaurant scolaire » et l'état d'avancement desdites opérations,

DECIDE

Article 1er :

De procéder aux virements de crédits comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENTAccusé de réception en préfecture
001-210102638-20260310-D-2026-03-05-AR
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

DEPENSES			
	Crédits inscrits BP 2026	DM n°1	Crédits après DM n°1
Opération 295 Eglise	0 €	25 000 €	25 000 €
Article 2313 - Constructions	0 €	25 000 €	25 000 €
Opération 389 Site des Mûriers - zone de détente et de loisirs	138 400 €	-12 500 €	125 900 €
Article 2312 - Agencements et aménagement de terrains	138 400 €	-12 500 €	125 900 €
Opération 397 Restaurant scolaire	138 000 €	-12 500 €	125 500 €
Article 2031 - Frais d'études	23 000 €		23 000 €
Article 2313 - Constructions	115 000 €	-12 500 €	102 500 €
TOTAL		0 €	

Article 2 :

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 :

La présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Madame la Préfète conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Montmerle-Sur-Saône, le 9 mars 2026,

**Le Maire,
Philippe PROST**





Commune de Montmerle-sur-Saône
Département de l'Ain

Accusé de réception en préfecture
001-210102638-20260309-D2026-03-03-DE
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Date d'affichage :

10 MARS 2026

DECISION DU MAIRE

N°D-2026.03.03 – DECISION FIXANT LES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : EMBLEMES DE COMMERCE DE BOUCHE ITINÉRANT

Le Maire de la Commune de Montmerle-Sur-Saône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **DB.2021-17-03-15** du 17 mars 2021 donnant, notamment, délégation à M. Le Maire de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, après consultation de la commission Finances et, le cas échéant, des commissions concernées ;

Vu la décision du maire n°D-2025.11.01 en date du 12 novembre 2025, fixant les redevances d'occupation du domaine public, notamment pour les emplacements de commerce de bouche itinérant ;

Considérant la nécessité et l'opportunité de redéfinir les droits d'occupation privative du domaine public afin d'une part de répondre aux principes de gestion, de préservation, de sécurité et de circulation au sein des espaces publics, et d'autre part de mieux adapter les droits liés à l'activité économique ;

Considérant qu'il convient de prévoir un tarif pour le cas échéant, le prêt d'une clé permettant l'ouverture des barrières de ville afin de faciliter l'installation et le départ des commerçants de bouche itinérants sur leur emplacement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer une redevance en cas de perte ou de détérioration de ladite clé afin de couvrir les frais de reproduction supportés par la commune,

DECIDE

Article 1er :

D'abroger la décision du Maire n° D-2025.11.01 en date du 12 novembre 2025, fixant les redevances d'occupation du domaine public, notamment pour les emplacements de commerce de bouche itinérant.

Article 2 :

De fixer et d'appliquer les tarifs, comme suit :

Commerces de bouche itinérant		
Redevance pour l'occupation du domaine public		Redevance utilisation électricité
Occupation ponctuelle	20 € / journée d'occupation	4,10 € / jour d'utilisation
Occupation récurrente	70 € / mois / dans la limite d'une journée d'occupation par semaine 10 € / jour d'occupation supplémentaire (au-delà d'1 jour / semaine)	
Dans l'hypothèse d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse	Majoration de 10 % du montant de la redevance	
Non-restitution à la Commune d'une clé d'accès (ouverture de barrières sur la voie publique)		
En cas de non-restitution, perte ou détérioration de la clé remise à titre gracieux		30 € TTC / clé

La collectivité définira le tarif à appliquer, en fonction de l'occupation autorisée.

Article 3 :

Ces tarifs s'appliqueront à toute autorisation d'occupation du domaine public délivrées à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 4 :

Toute installation devra au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public, autorisation délivrée par arrêté du Maire.

Article 5 :

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 :

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Montmerle-Sur-Saône, le 09 mars 2026,

**Le Maire,
Philippe PROST**





Commune de Montmerle-sur-Saône
Département de l'Ain

Accusé de réception en préfecture
001-210102638-20260303-D2026-03-01-DE
Date de télétransmission : 03/03/2026
Date de réception préfecture : 03/03/2026

Date d'affichage :

03 MARS 2026

DECISION DU MAIRE

N°D_2026.03.01 – DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION « LA MAISON D'IZIEU »

Le Maire de la Commune de Montmerle-Sur-Saône,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **DB.2021-17-03-15** du 17 mars 2021 donnant, notamment, délégation à M. Le Maire d'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Considérant que la commune de Montmerle-sur-Saône est adhérente à l'association « La Maison d'Izieu » depuis le 23 avril 2025,

Considérant que la Commune a dénommé le parvis donnant aux écoles publiques Mick Micheyl « Parvis des enfants d'Izieu » ;

Considérant que la Commune a souhaité, par cette dénomination, apporter une contribution, à son échelle, au devoir de mémoire ;

Considérant que, pour être entretenu, le devoir de mémoire nécessite des moyens d'action ;

Considérant que cette dénomination est un vecteur de liens forts entre la Maison d'Izieu, Montmerle-sur-Saône et ses écoles publiques,

Considérant que la Commune souhaite poursuivre son soutien à l'association de la Maison d'Izieu dans ses missions de mémoire et de pédagogie,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « La Maison d'Izieu » pour l'année 2026.

Article 2 :

Le coût de cette adhésion annuelle s'élève à 50 €.

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2026.

Article 4 :

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon,

Article 6 :

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Madame la Préfète conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Montmerle-Sur-Saône, le 03 mars 2026,

**Le Maire,
Philippe PROST**



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Ph. Prost', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MONTMERLE-SUR-SAONE' and 'MAYOR' around a central emblem.



Commune de Montmerle-sur-Saône
Département de l'Ain

Accusé de réception en préfecture
001-210102638-20260304-D2026-03-02-DE
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Date d'affichage :

06 MARS 2026

DECISION DU MAIRE

N°D-2026.03.02 – AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR L'ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DU SITE DES MÛRIERS

Le Maire de la Commune de Montmerle-Sur-Saône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article l'article L2122-22,

Vu le code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2123-1, R2122-8 et R2113-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **DB.2021-17-03-15** du 17 mars 2021 donnant, notamment, délégation à M. Le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°D-2025.04.05 du 17 avril 2025 portant attribution du marché de prestations intellectuelles pour l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement du site des Mûriers au groupement composé de la SAS Trace Paysage & Aménagement, mandataire, la SARL unipersonnelle DiaThemis, et la SARL TELOA, pour un montant en tranche ferme de 32 665,00 € HT,

Vu la décision n°D-2025.11.02 du 19 novembre 2025 portant affermissement de la tranche optionnelle du marché de prestations intellectuelles pour l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement du site des Mûriers au groupement composé de la SAS Trace Paysage & Aménagement, mandataire, la SARL unipersonnelle DiaThemis, et la SARL TELOA, pour un montant de 5 322,50 € HT,

Considérant la nécessité, au regard de l'avancement de la mission, de tenir une réunion supplémentaire entre la maîtrise d'ouvrage et la SAS Trace Paysage & Aménagement, mandataire, afin de renforcer le pilotage et le suivi de la mission, la coordination entre les parties prenantes et la validation des orientations du projet,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le présent marché est modifié par avenant (modification en cours d'exécution), comme suit :

- Avenant n°1, portant sur l'organisation d'une réunion supplémentaire entre la maîtrise d'ouvrage et la SAS Trace Paysage & Aménagement, mandataire, pour un montant de 325,00 € HT.

Il est précisé que l'incidence financière du présent avenant impacte uniquement les sommes dues à la société Trace Paysage & Aménagement, mandataire.

Article 2 :

Le montant total du marché s'élève désormais à **38 312,50 € HT**, décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 32 990,00 € HT
- Tranche optionnelle (étude de faisabilité aire de camping-cars / accueil des cyclotouristes) : 5 322,50 € HT.

Article 3 :

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Madame la Préfète conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Montmerle-Sur-Saône, le 04 mars 2026,

**Le Maire,
Philippe PROST**



The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Philippe Prost". To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text "COMMUNE DE MONTMERLE-SUR-SAONE" around the perimeter and "A 11" in the center. There are also some decorative elements within the seal.



Commune de Montmerle-sur-Saône
Département de l'Ain

Accusé de réception en préfecture
001-210102638-20260310-D2026-03-04-DE
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Date d'affichage :

10 MARS 2026

DECISION DU MAIRE

N°D-2026.03.04 – DECISION FIXANT LES TARIFS DE CLES D'ACCES

Le Maire de la Commune de Montmerle-Sur-Saône,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° **DB.2021-17-03-15** du 17 mars 2021 donnant délégation à M. Le Maire de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, après consultation de la commission Finances et le, cas échéant, des commissions concernées,

Vu la décision du Maire n°D_2023.03.10 en date du 27 mars 2023 fixant les tarifs des clés d'accès, pour les associations,

Considérant l'installation d'une solution de contrôle d'accès des bâtiments communaux,

Considérant que la Commune dispose d'un certain nombre de salles municipales qui peuvent être mises à disposition des associations ou des particuliers,

Considérant le coût de reproduction d'une clé pour la Commune,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'abroger la décision du Maire n° D_2023.03.10 en date du 27 mars 2023 fixant les tarifs de clés d'accès, pour les associations.

Article 2 :

De fixer le tarif d'une clé d'accès à 45 € TTC.

Article 3 :

Ce tarif s'applique aux associations et aux particuliers :

- en cas de perte ou détérioration d'une clé ;
- suite à une demande formulée par une association, après l'obtention d'un accord de la Commune sur cette clé supplémentaire.

Article 4 :

En cas de dissolution de l'association, les clefs devront être rendus à la Mairie.

Article 5 :

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 :

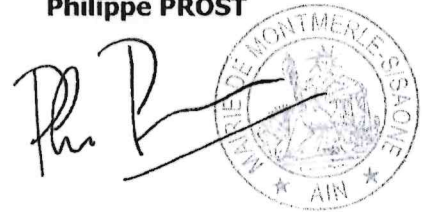
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 :

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Montmerle-Sur-Saône, le 09 mars 2026,

**Le Maire,
Philippe PROST**



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Ph. Prost', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MONTMERLE-SUR-SAONE' around the top edge and 'AIN' at the bottom, flanked by two stars. The seal also features a central emblem, likely the coat of arms of the municipality.